

7° SOLEIL PRODUCTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 3.000 Euros
Siège social : 48 Avenue de Massilia – 34970 Lattes

STATUTS CONSTITUTIFS

7^e SOLEIL PRODUCTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 3 000 Euros
Siège social : 48 Avenue de Massilia – 34970 Lattes

Société en formation

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Charles Moisset

Né le 24 septembre 2001 à Montpellier (34)

De nationalité française

Demeurant au 48 Avenue de Massilia – 34970 Lattes

Statut marital : célibataire

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

CM

STATUTS

1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes.

2. OBJET

La société a pour objet en France et dans le monde entier :

- la production et la réalisation de films et de programmes audiovisuels de tous types, quelle qu'en soit la durée, principalement destinés à la diffusion télévisuelle. (Code APE 59.11A);
- toutes activités liées au développement de tous projets, la promotion et la diffusion cinématographique, audiovisuelle, littéraire, podcasts, de tous spectacles et représentations théâtrales et généralement de tous moyens d'expression artistiques ou culturelle sous toutes formes et sur tous supports, notamment l'édition littéraire ou graphique, la production et l'édition musicale, sur tous supports (papier, numérique, vidéocassettes, vidéodisques, CD Rom, Dvd , Blue Ray...), l'exposition et l'exploitation d'œuvres d'arts, graphismes, photographiques et arts visuels;
- l'organisation et la participation à tous spectacles et représentations, la promotion et la gestion d'images ;
- la production et la diffusion de tous produits, articles, jeux interactifs ou liés au multimédia, programmes pour le web (en ce compris des programmes de « réalité virtuelle ») ;
- toute activité de création publicitaire, de communication et de publicité par voie d'annonce, d'affiches, de films, d'émissions radiophoniques, télévisuelles, web et internet et, généralement, par tous moyens ;
- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.



3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **7° SOLEIL PRODUCTIONS**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **48 avenue de Massilia – 34970 LATTES**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire de la collectivité des associés.

5. DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société :

- par **M. Charles MOISSET**
d'une somme de 3 000 Euros
correspondant à 3 000 actions de un (1) Euro de nominal chacune, toutes en numéraire et entièrement libérées

Soit au total 3 000 Euros correspondant à 3 000 actions de un (1) Euro de nominal chacune, toutes en numéraire et entièrement libérées.

La somme totale a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque SOGEXIA située au 79 boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque, dépositaire des fonds (voir annexe 2).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trois milles euros (3 000) Euros**.

Il est divisé en **trois milles actions (3 000) actions** de un (1) Euro chacune, toutes d'une seule catégorie, entièrement libérées

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tout procédé et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une



augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

- 8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraires seront entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

11.1 Restrictions de cession d'actions :

Pour les besoins du présent article :

- ⇒ le terme « **Cession** » signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété ou d'un démembrement du droit de propriété d'une action à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'une liquidation de société ou de succession, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire, d'un partage, d'un nantissement, d'une adjudication (à la suite d'une décision de justice ou non) ainsi que d'une négociation d'un droit préférentiel de souscription ou d'une renonciation à un droit préférentiel de souscription à bénéficiaire dénommé ;

- ⇒ le terme « **Titre(s)** » signifie toute valeur mobilière représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote aux assemblées d'associés, tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus et tout bon de créateur d'entreprise ;
- ⇒ Le terme « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas associé de la Société.

11.1.1 Droit de préemption

(a) Principe du Droit de Préemption

Tout projet de Cession de Titres (au profit d'un Tiers ou d'un Associé) doit être soumis au droit de préemption des autres associés (le « **Droit de Préemption** »).

Le Droit de Préemption ne sera considéré comme régulièrement exercé et ne pourra par conséquent produire ses effets que s'il porte globalement sur la totalité des Titres visés par le projet de Cession (« Les Titres Concernés »).

(b) Notification de Transfert

L'associé qui envisage de céder tout ou partie des Titres qu'il détient (l'« **Associé Cédant** »), s'engage à en informer tous les autres associés par tout moyen écrit (LRAR / courrier remis en mains propres contre décharge / emails avec AR) (la « **Notification de Transfert** »).

A peine d'irrecevabilité, la Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- l'identité précise du (des) cessionnaire(s) (l'« **Acquéreur Pressenti** ») ;
- si l'Acquéreur Pressenti est une personne morale : l'extrait K-bis du cessionnaire, et tout élément permettant d'apprécier la situation juridique et financière du Tiers (statuts à jour, derniers bilans etc...) ;
- les conditions et modalités du Transfert envisagé, et notamment une description détaillée de ses conditions financières, en ce compris le prix auquel l'Associé Cédant désire Céder les Titres, ainsi que les conditions de paiement de ce prix ;
- une copie de l'offre de l'Acquéreur Pressenti ;
- Un courrier de l'Acquéreur Pressenti confirmant qu'il adhèrera dès avant la Cession aux présents Statuts .

(c) Délai de réponse

Le ou les associés bénéficiant d'un Droit de Préemption sur les Titres Concernés disposeront de trente (30) jours après la réception de la Notification de Transfert pour notifier, leur décision d'acquérir eux-mêmes tout ou partie des Titres Concernés (la « Notification de Préemption ») au même prix et, le cas échéant, selon les mêmes modalités de paiement et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert.

Comme indiqué ci-dessus, la décision du / des associés d'acquérir les Titres Concernés en application du présent Droit de Préemption devra porter globalement sur la totalité des Titres Concernés.

Le délai de trente (30) jours visé au premier alinéa ci-dessus sera augmenté de quinze (15) jours pendant les mois de juillet et août.

(d) Engagement de l'Associé Cédant

Pour le cas où un ou plusieurs associés souhaiteraient préempter les Titres Concernés et l'aurait notifié dans le respect des conditions prévues au présent Article, l'Associé Cédant s'engage irrévocablement, dès à présent, à les Céder aux conditions mentionnées dans la Notification de Transfert.

(e) Attribution des Titres Concernés

Pour le cas où plusieurs associés souhaiteraient préempter les Titres Concernés et l'aurait notifié dans le respect des conditions prévues au présent article, le nombre de Titres Concernés à attribuer à chacun d'entre eux sera calculé au prorata des pourcentages respectifs de participation qu'ils détiennent dans le capital de la Société à la date de l'exercice du Droit de Préemption.

Il est ici précisé que la répartition des Titres Concernés entre les associés souhaitant préempter pourra faire l'objet d'un accord spécifique entre eux.

(f) Conséquences de l'absence de réponse

Dans le cas où aucun associé n'aurait répondu dans le délai prévu au présent article ci-dessus ou si les associés n'ont pas globalement notifié leur intention de préempter la totalité des Titres Concernés, tous seront considérés comme ayant renoncé à leur Droit de Préemption et la Cession par l'Associé Cédant sera libre.

(g) Transfert des Titres Concernés

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le transfert effectif des Titres Concernés et le paiement du prix correspondant, interviendront au plus tard dans les quinze (15) jours après la date de l'expiration du délai de préemption visé au présent article.

Le transfert des Titres Concernés sera réalisé, sauf accord contraire des Parties par la délivrance :

⇒ à l'Associé Cédant, d'un chèque / virement correspondant au prix d'achat des Titres Concernés ;

et

⇒ d'un (ou plusieurs) ordre(s) de mouvement dûment rempli(s) et signé(s) par l'Associé Cédant au bénéfice du ou des associé ayant exercé le Droit de Préemption ;

Pour le cas où l'Associé(s) Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, les associés ayant exercé le Droit de Préemption pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, le prix des Titres Concernés préemptés.

Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la Notification de Préemption et du récépissé de consignation vaudra « ordre de mouvement » et constituera un mandat donné à la Société de passer les écritures de mouvements de titres qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

(h) Il est convenu que toute cession de Titres devra faire l'objet d'une rémunération « en numéraire » par l'Acquéreur Pressenti (pas de rémunération « en nature ») ; Réalisation de la Cession

En cas de non-exercice du Droit de Préemption ou de non-exercice sur la totalité des Titres Concernés, la Cession des Titres Concernés par l'Associé Cédant à l'Acquéreur Pressenti sera

CM

libre mais (i) devra être réalisée impérativement dans les six (6) mois à compter de l'expiration du Délai de Préemption et à un prix au moins égal à celui, et (ii) à des conditions au moins similaires à celles mentionnées dans la Notification de Transfert.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, la Cession des Titres Concernés ne pourra être réalisé et la Société, ou son mandataire, ne pourra pas retranscrire cette Cession dans le registre des mouvements de titres de la Société et sur les comptes d'associés.

(i) Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

11.1.2 Droit d'agrément

- (a) Toute transmission ou nantissement d'actions au profit de Tiers y compris aux conjoints, ascendants et descendants ou entre associés, intervenant entre vifs ou par voie de succession, ainsi que de démembrements des actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, transmission universelle de patrimoine, saisie etc.) seront soumises à agrément.
- (b) L'Associé Cédant remettra aux autres associés une Notification de Transfert selon les formes et modalités visées à l'article 11.2.1.(b) ci-avant.
- (c) La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise en assemblée générale, à la majorité de 75%, l'Associé Cédant ne prenant pas part au vote.
- (d) Cette décision devra être notifiée au Cédant ou à l'ayant-cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.
- (e) À défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis.
- (f) En aucun cas, les associés ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.
- (g) Si l'agrément est refusé, les associés devront, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus dans la Notification de Transfert par :
 - ⇒ une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux,
 - ⇒ avec l'accord du Cédant, la Société elle-même pour réaliser une réduction de capital social.

Le règlement des actions par la Société sera effectué comptant sous réserve de ses disponibilités. A défaut de disponibilités, un échéancier d'un délai de trois (3) ans (maximum) pourra être négocié de bonne foi entre les parties

- (h) Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du Cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'ayant-cause qu'après justification par le Cédant à la Société du respect de la procédure d'agrément.
- (i) Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

11.1.3 Obligation de sortie totale

- (a) Dans l'hypothèse où un tiers (ci-après le "Tiers Acquéreur") viendrait à faire une offre d'acquisition portant sur la totalité des Titres de la Société (ci-après l' "Offre d'Acquisition Totale"), et si cette Offre d'Acquisition Totale est acceptée par des associés de la société représentant plus de 75% du capital social (« Les Associés Cédants »), le ou les autres associé(s) aura(ont) l'obligation de vendre aux côtés des Associés Cédants, l'intégralité des Titres de la Société qu'il(s) détiennent(nen)t au Tiers Acquéreur, dans les termes et conditions de l'Offre d'Acquisition Totale

La validation de cette offre d'acquisition par un Tiers Acquéreur et la mise en jeu de l'obligation de sortie totale sera soumise en tout état de cause à l'accord préalable et écrit de M. Charles MOISSET.

- (b) Lorsque les Associés Cédants auront obtenu une offre d'achat ferme portant sur la totalité du capital de la Société, le Président, le Directeur Général ou les Associés Cédants devront en avvertir tous les autres associés de la Société ;
- (c) La Notification devra mentionner le nom du cessionnaire, le prix, les délais et modalités de paiement, dans les formes visées au 11.2.1 ci-dessus.
- (d) Les Associés Cédants auront la faculté d'exiger de tous les associés qu'ils transfèrent au Tiers Acquéreur tous leurs Titres, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition Totale dans les trente (30) jours à compter de la Notification susvisée. Chacun des associés prend l'engagement irrévocable de Transférer ses Titres au Tiers Acquéreur dans les conditions fixées dans la Notification.
- (e) L'absence de réponse du destinataire de la Notification dans un délai de trente (30) jours vaudra décision implicite et irrévocable de sa part de céder la totalité de ses Titres et, s'il y a lieu, de ses créances sur la Société.
- (f) En tout état de cause, la cession ou l'achat des Titres ne pourra se faire qu'au prix stipulé et selon les mêmes modalités que celles énoncées dans l'Offre Acquisition Totale ferme. Les comptes courants détenus par les associés contraints de céder ses Titres feront l'objet d'un remboursement ou d'un rachat concomitant au Transfert des Titres.
- (g) Afin de permettre le bon déroulement des stipulations du présent article, il est expressément convenu que tous les associés s'engagent à accepter qu'un audit de la Société puisse être effectué pour permettre la bonne réalisation de la cession ; à cet égard, les associés s'engagent à coopérer de bonne foi pour faciliter le processus de cession au profit d'acquéreurs éventuels, chacun des associés se portant fort que les dirigeants de la Société et ses représentants feront leurs meilleurs efforts pour que la présente clause puisse être appliquée de bonne foi.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

- 12.1.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

- 12.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

- 12.1.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

14. PRESIDENT ET DIRECTION GENERALE

14.1 Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, sans limite d'âge. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires conformément à l'article 19 des statuts.

Le président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

La durée de mandat du Président est déterminée par les associés lors de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 1 an, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.

14.2 Pouvoirs du Président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Directeurs Généraux

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par les associés, sur proposition du Président et sont des personnes physiques.

La durée de mandat est déterminée par les associés lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués de leur mandat à tout moment, sans respect d'un préavis, par une décision des associés, qu'ils ne sont pas tenus de motiver.

Le cas échéant, les associés déterminent, lors de la nomination des Directeurs Généraux, les conditions et modalités de versement d'une indemnité de rupture dans les conditions de l'article 15.

A l'égard des tiers, sauf décision contraire des associés mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la société.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

15.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions des conventions.

15.2 Lorsque la société comporte plusieurs associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un

ay

de ses associés. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent au président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

16. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

16.1 Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre le Président et l'Associé intéressé, soit par décision collective des Associés.

16.2 Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des Associés.

16.3 En tout état de cause, des avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Les associés, délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination du (des) Directeur(s) Général(aux), fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modification de clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires sauf transfert du siège social,
- dissolution.

17.2 Compétence du président

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

17.3 Modes de délibérations - Quorum - Majorité

19.3.1 Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité



des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ii. *Autres décisions*

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 75% du capital social.

19.3.2. Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du président, en assemblée ou par acte sous seing privé.

i. *Délibérations prises en assemblée*

Lorsque le président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le président ou à défaut par toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ii. *Téléconférence ou vidéoconférence*

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse une copie par tout moyen à chacun des associés.

Les associés votant en retournent une copie au président, par tout moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par tout moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. *Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le président en adresse une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par tout moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par tout moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

17.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

18. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

18.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit jours à l'avance.

18.2 Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

18.3 Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

18.4 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera **le 31 décembre 2024**.



20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

=

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir un rapport de gestion quand la Société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de son bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice, conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce.

21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

24. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés, statuant à la majorité de 75%.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président de la société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Charles MOISSET**

Monsieur Charles MOISSET a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

28. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts entraîne de plein droit la reprise pour le compte de la société.

Le soussigné donne mandat à Monsieur Charles MOISSET, avec faculté de substitution, de prendre les engagements figurant en annexe au nom et pour le compte de la société.

29. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

30. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Le soussigné convient de donner tous pouvoirs à Monsieur Charles MOISSET, avec faculté de substitution, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

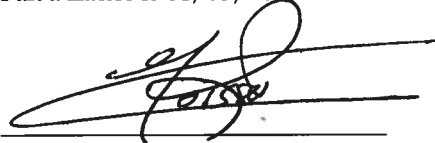
31. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des " Frais d'établissement " et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

32. ARTICLE LIMINAIRE

Les quatre articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Lattes le 01/03/2023



M. Charles MOISSET

ANNEXE 1

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ⇒ Ouverture d'un compte bancaire
- ⇒ Versement du capital social sur un compte bancaire dédié par les actionnaires



ANNEXE 2

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL



Attestation de dépôt de capital

Pour faire valoir ce que de droit,

Nous soussignés SOGEXIA S.A. FRANCE, 79 boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne, établissement de paiement autorisé en France sous le code banque 26733,

- certifions et attestons avoir reçu la somme de 3 000 euros représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en cours formation au capital de 3 000 euros :

Société 7^e SOLEIL PRODUCTIONS
48 AVENUE DE MASSILIA
34970 LATTES
FRANCE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, ouvert dans nos livres, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

Monsieur Charles MOISSET, né le 24/09/2001 à Montpellier (France)
Montant souscrit : 3 000 euros déposés le 27/02/2023

- et certifions avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui nous a été présentée.

Les fonds resteront bloqués jusqu'à l'immatriculation de la société.

Fait à Villeurbanne, le 28/02/2023

La Direction



CH